COMMISSION PARITAIRE PROFESSIONNELLE
DE LA BRANCHE AUTOMOBILE DU CANTON DU VALAIS

PARITÄTISCHE BERUFSKOMMISSION DER
AUTOMOBILBRANCHE DES KANTONS WALLIS

CP / PF 565 - 1951 Sion
✆ 027 327 22 63
Fax 027 327 22 79
info@cpauto.ch
IBAN CH92 0900 0000 1900 8318 2

REGLEMENT DU SOUTIEN A LA FORMATION

Diagnosticien/-ne d'automobile avec brevet fédéral
Automobildiagnostiker/-in mit eidg. Fachausweis

Coordinateur/-trice d'atelier automobile avec brevet fédéral
Automobil-Werkstattkoordinator/-in mit eidg. Fachausweis

Conseiller/-ère de service automobile avec brevet fédéral
Automobil-Serviceberater/-in mit eidg. Fachausweis

Restaurateurs automobiles avec brevet fédéral
Fahrzeugrestaurator/-in mit eidg. Fachausweis

Gestionnaire d'entreprise diplômés de la branche automobile avec brevet fédéral
Diplomierter Betriebswirt/-in im Automobilgewerbe mit eidg. Fachausweis

---

Conclu à Sion, le ***9 février 2022***

*****

1. Le présent règlement a pour but de déterminer le soutien financier des formations avec brevet fédéral citées en titre par le biais du Fonds paritaire ainsi que le moyen pour l'obtenir.

   Il entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2021.

2. Le Fonds paritaire finance à raison de 50% :

   a) les frais d'inscriptions aux cours facturés annuellement par l'Ecole Professionnelle Technique de Sion ou une autre école reconnue en Suisse depuis l'entrée en vigueur du présent règlement,

   b) les frais d'examens de modules facturés par l'UPSA Suisse, depuis l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Peuvent prétendre à un tel financement les travailleurs soumis à la Convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais et employés dans une entreprise enregistrée auprès de la Commission paritaire professionnelle de la branche automobile du canton du Valais.

4. Les demandes de financement se font auprès du secrétariat de la Commission paritaire professionnelle de la branche automobile du canton du Valais :

   a) au moyen du formulaire destiné à cet effet, soit par les entreprises lorsqu'elles prennent les frais énoncés ci-dessus à leur charge, soit par les candidats au brevet, s'ils ont payés eux-mêmes ces frais,

   b) en annexant la preuve du paiement de ces frais.

Fait à Sion, le ***9 février 2022***

Les membres de la Commission paritaire restreinte :

Charles-Albert Hediger (UPSA) **Jean-Philippe Fumeaux (UPSA)**

Laurent Mabillard (SCIV) **Miguel Garcia (UNIA)**